

REGLEMENT INTERIEUR

CIMETIERE

Le Maire de RULLY

Vu les articles 2213-8 et 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des concessions en date du 15 mars 2016.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE

I : Présentation générale du cimetière communal

Article1 : Le cimetière communal de Rully est composé de:

- 1) **ancien cimetière** : constitué de 8 colonnes de 4 carrés chacune, hormis la colonne 8 qui comprend le carré militaire (5 carrés);
- 2) **nouveau cimetière** : il est accessible par le portail Nord. Il est composé :
 - d'un secteur réservé aux tombes constitué de 9 colonnes : 4 colonnes couplées et une colonne seule ;
 - d'un espace jardin du souvenir et columbarium collectif, constitué de 24 caves urnes, sans fond ;
 - d'un emplacement de 36 caves-urnes avec fond
 - d'un ossuaire.

II : Dispositions générales à l'ensemble du cimetière communal

A - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 2 : Les convois sont introduits dans le cimetière par les deux portes existantes.

Article 3 : Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 4 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 5 : Les portes du cimetière sont ouvertes au public jour et nuit.

Article 6 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 7 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

Article 9 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Article 11 : Il est expressément défendu: d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

Article 12 : Il est expressément défendu de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

B - Réglementation des travaux

Article 13 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 14 : L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur de cimetière devra préalablement passer en Mairie, durant les horaires d'ouverture du secrétariat, afin de prendre attache auprès du Garde Champêtre.

Article 15 : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 16 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 17 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Article 18 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 19 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 20 : A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 21 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucuns ossements.

Article 22 : Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 23 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Article 24 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 25 : D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réutilisation soit poursuivie avec la décence qui doit être observée dans un cimetière.

C - Les inhumations

Article 26 : Le cimetière communal est réservé aux personnes :

1) décédées dans la commune ;

2) domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3) non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille ou autorisées par l'administration en raison d'attaches familiales dans la commune ;

4) tributaires de l'impôt foncier bâti ;

5) les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais inscrit sur la liste électorale de la commune.

Article 27 : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Article 28 : Sauf dispositions particulières liées aux secteurs et définies ci-après, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Article 29 : Aucun débord, provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général de l'allée n'est autorisé, un espace de 50 cm doit être conservé entre 2 sépultures.

Article 30 : Les urnes funéraires mises en place sur une pierre sépulcrale, devront être scellées de façon rigoureuse. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Une autorisation préalable sera demandée auprès de la Mairie.

Article 31 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Article 32 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Article 33 : Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 34 : La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 35 : Les plantations d'arbustes sont interdites.

Article 36 : Celles déjà existantes qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 37 : Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et

aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 38 : Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes, et autres débris du même genre devront être déposés dans les bacs prévus à cet usage, à l'extérieur du cimetière.

Article 39 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté; les monuments funéraires ou cinéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Article 40 : En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D - Les inhumations en terrain concédé

Article 41 : Les durées de concessions sont les suivantes :

Terrains : 15 ans – 30 ans – 50 ans dans l'ancien et le nouveau cimetière

Article 42 : Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de RULLY, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif régulièrement approuvé par le conseil municipal.

Article 43 : Les concessions sont accordées moyennant le paiement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sur demande formulée auprès du secrétariat et ne seront effectives qu'après paiement enregistré par le Receveur Municipal. Le paiement ne peut être fractionné, seul le comptable public peut accepter un paiement échelonné.

Article 44: A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement ; toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement sera celle de l'échéance.

Article 45 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires.

Article 46 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

Article 47 : Une concession temporaire (caveau provisoire): emplacement destiné à recevoir temporairement les cercueils fermés dans l'attente d'une sépulture non encore construite ou aménagée. L'autorisation est octroyée par la mairie et ne peut excéder 6 mois.

E - Reprise de concessions

Article 48 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Article 49 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 50 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

Article 51 : La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Article 52 : Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Article 53 : Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

Article 54 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie d'affichage. Pendant un délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 55 : A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal (cf. CGCT art. L.2223-17).

Article 56 : A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

Article 57 : L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 58 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

F - Des exhumations et des transports

Article 59 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 60 : Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des communes, partie réglementaire.

Article 61 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

III : Dispositions spécifiques à l'ancien cimetière

Article 62 : L'étendue de chaque concession sera de 2 m² ou de 5 m² .

Article 63 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m minimum de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 64 : Les emplacements devenus libres suite à une reprise par la commune ne pourront faire l'objet d'une nouvelle concession qu'après avis de l'administration, certains emplacements étant réservés pour améliorer l'accès aux tombes, notamment pour les appareils nécessaires aux travaux.

Article 65 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire, (1m50 au dessous de la surface du sol environnant).

Article 66 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Article 67 : Les caveaux cinéraires ou caveaux funéraires pourront être mis en place dans ces secteurs, mais devront respecter les règles relatives au dit secteur.

IV : Dispositions spécifiques au nouveau cimetière

A - Dispositions communes aux tombes et aux caveaux

Article 68 : L'étendue de chaque concession sera de 2 m² ou 5m² ;

Article 69 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Article 70 : Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

Article 71 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m minimum de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 72 : Les concessions sont vendues en suivant, dans l'ordre des rangées complétées l'une après l'autre.

Article 73 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,50 m sur les côtés et 0,60 m entre deux rangées de têtes.

Article 74 : En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive.

Article 75 : Lors du commencement d'une nouvelle rangée, l'implantation de la première concession sera déterminée en accord avec l'administration.

B - Tombes

Article 76 : Une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire, (1m50 au-dessous de la surface du sol environnant).

C - Caveaux

Article 77 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Article 78 : Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 79 : Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle scellée hermétiquement, d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol. Les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0 m 50.

Article 80 : A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

Article 81 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente,

placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Article 82 : Les caveaux à ouverture frontale sont interdits.

D - Dispositions communes aux columbariums collectifs

Article 83 : Le concessionnaire prendra l'emplacement (case pour les columbariums collectifs) dans l'état de base fourni par la commune. Il ne pourra y adjoindre aucun autre monument.

Article 84 : Les columbariums collectifs comprennent des cases destinées à recueillir 3 ou 4 urnes.

Article 85 : L'identité de la personne incinérée sera inscrite de façon sobre sur les plaques, obstruant l'orifice de la case, achetées par la famille. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénoms, millésimes de la naissance et du décès de la personne crématisée, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 86 : Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier de son choix sous le contrôle de la commune.

Article 87 : Lors de toute prise de concession d'une case, la famille, ou les pompes funèbres la représentant, sont tenues de s'assurer que le choix d'une urne, ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies (3 ou 4).

Article 88 : Les emplacements sont concédés aux familles pour une période de 15, 30 ou 50 ans, suivant les règles applicables aux concessions de terrain et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 89 : L'emplacement est attribué par l'administration.

Article 90 : A l'échéance, la concession est reprise dans les mêmes conditions que les concessions de terrain et précisées ci-dessus.

Article 91 : En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Article 92 : Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration. Les travaux nécessaires seront exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la famille.

Article 93 : Seules les fleurs naturelles en pot sont autorisées une semaine après l'inhumation et une semaine à la Toussaint. A la charge de la famille de les retirer à échéance.

Article 94 : Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits dans le columbarium situé à proximité du jardin du souvenir.

E : caves-urnes ou columbarium

Article 95 : Définition des caves-urnes ou columbarium

Les caves-urnes sont à disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur défunt incinéré.

Ces cases sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque cave-urnes ou columbarium pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires de type standard.

Article 96 : Attribution

La mairie désigne l'emplacement de la case concédée. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée de 15 ou 30 ans, au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

A terme le contrat pourra être renouvelé par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits, au tarif en vigueur.

Article 97 : Reprise

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain ; les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, puis elles seront détruites.

Article 98 : Transfert

Les urnes ne pourront être déplacées des caves-urnes ou du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Rully reprendra de plein droit la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 99 : Epitaphes

L'identification des urnes des défunts incinérés, disposées dans les caves-urnes ou columbarium, se fera par remplacement de la porte vierge de toute inscription propriété définitive de la commune, par une porte identique à la charge de la famille portant gravure de l'identité des défunts (nom, prénom, années de naissance et de décès).

Article 100 : Entretien et ornements

Des fleurs naturelles en pots ou bouquets peuvent être déposées au pied des monuments. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Tout autre objet ou attribut funéraire est interdit au columbarium. L'entretien du site sera effectué par les services de la mairie.

Article 101 : Travaux

Les couvercles des caves-urnes est à l'état brut (béton) propriété de la commune.

La pose d'une plaque cinéraire en marbre 600 x 700 x 70 est obligatoire dans les 6 mois et un monument cinéraire est autorisé d'une hauteur de 83 cm maximale hors tout stèle comprise placée dos à dos et seront à la charge des familles

Les opérations nécessaires à l'utilisation des caves-urnes et du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques cinéraire en marbre) seront exécutées à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix, sous contrôle et agrément de la commune.

F – Jardin du Souvenir : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion du Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 102 : Autorisation de dispersion

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts seront dispersées sur les galets prévus à cet effet au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le maire ;

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 103 :

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir.

Le secrétariat de mairie et le maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 104 :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Une plaquette sera fournie par la Mairie avec les noms, prénoms, l'année de naissance et l'année de décès au tarif fixé par délibération du Conseil municipal en date du pour un montant de 50.00 €

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la mairie.

Article 105 :

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 106 :

Tout signe d'appropriation du jardin du souvenir est interdit.

G - L'ossuaire

Article 107 :

La commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire du cimetière communal.

Article 108 :

Elle devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- 1) affectation dans l'ossuaire des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- 2) la commune devra enfin consigner dans un registre les informations connues de ces mêmes personnes afin de pouvoir en justifier lors d'une demande.

H - Exécution du présent règlement

Article 109 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 110 :

Le Maire, le Secrétaire Général de la Mairie, le Garde Champêtre, le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHALON SURSAONE.

Fait à RULLY,

Le 16/05/2017

Madame Le Maire

Sylvie TRAPON